

J.L.D - H.O.

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT

N° RG 21/00136 -
N° Portalis
352J-W-B7F-CTTHK

POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER
DE L'ADMISSION

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS

rendue le 20 Janvier 2021
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE AVRON
129 bis rue d'Avron - 75020 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
AVRON

Non comparant, ayant refusé de se présenter à l'audience, représenté par Me Hélène HAULET,
avocat commis d'office,

TIERS :

.

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 19 janvier 2021 ;

Nous, Frédéric NGUYEN, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la
détention au Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Claire LE GOFF, Greffière,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé
publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au
greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une
atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

SUR LES CONCLUSIONS :

Sur le moyen de nullité relatif à l'absence de motivation du certificat de 72 heures et de l'avis motivé, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens :

la lecture du certificat de 24 heures daté du 12 janvier 2021 indique "ce jour, calme, pas d'agressivité ni d'agitation. Un meilleur contact, un discours cohérent mais pauvre et lisse. La présentation légèrement incurie. Thymie indifférente avec un léger détachement affectif. Pas d'idées noires ni d'angoisse. Pas d'éléments délirants ou d'hallucinations. Il est ambivalent aux soins avec une banalisation des faits à l'origine de son hospitalisation. La reconnaissance des troubles est partielle."

Il résulte de la lecture du certificat de 72 heures du 14 janvier 2021 à 12 heures que ce paragraphe est repris dans son intégralité, laissant comprendre qu'aucun examen n'a été effectué le 14 janvier 2021.

Il en est de même de l'avis motivé du 18 janvier 2021 à 15 heures 30 pour lequel le troisième paragraphe est rédigé dans les mêmes termes.

Il résulte de l'identité complète des certificats médicaux les 12 janvier, 14 janvier et 18 janvier 2021 que les prescriptions des articles L3212-1 et suivants du code de la santé publique n'ont pas été respectées.

L'absence de motivation renvoyant à un examen médical spécifique dans le certificat médical de 72 heures et l'avis motivé rend irrégulière la procédure et fait nécessairement grief au patient puisque la preuve des examens médicaux prévus par la loi n'est pas rapportée.

Il y a lieu de faire droit au moyen soulevé.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet.

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 20 Janvier 2021

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention